

Les assurances de responsabilité des garagistes

Rémi Moreau

Volume 52, Number 2, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104385ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104385ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1984). Les assurances de responsabilité des garagistes. *Assurances*, 52(2), 236–243. <https://doi.org/10.7202/1104385ar>

Garanties particulières

par

Me Rémi Moreau

IV. Les assurances de responsabilité des garagistes⁽¹⁾

236

Nous saisissons l'occasion, dans ces pages consacrées aux garanties particulières, pour commenter les principales différences de trois assurances de responsabilité, au profit des propriétaires de garages et de ceux qui ont un intérêt assurable en cette matière.

Il y a d'abord *l'assurance de responsabilité civile générale*, qui couvre les conséquences dommageables de la responsabilité incombant aux garagistes vis-à-vis les tiers. Ce n'est pas une garantie particulière à laquelle il faut s'attarder, dans l'esprit de cette chronique. Elle est, toutefois, la base fondamentale à laquelle se grefferont deux autres garanties d'assurance de responsabilité vraiment particulières : *l'assurance de responsabilité des garagistes* et *l'assurance automobile de garagiste*.

A. L'assurance de responsabilité civile générale

Cette assurance protège l'assuré dans le cadre de ses opérations courantes, en raison de dommages corporels ou matériels à autrui.

À cette formule générale sont annexés, si l'assuré le désire et selon ses besoins, différents intercalaires dont, à titre d'exemples :

- la responsabilité des locataires ;
- la responsabilité contractuelle ;
- la responsabilité patronale contingente ;
- la responsabilité découlant des produits et opérations complétés ;
- la responsabilité du préjudice personnel ;
- l'assurance des frais médicaux ;
- et autres.

(1) *The author deals with the garage liability insurance.*

Cette formule générale ou globale est bien connue et largement discutée dans les annales de l'assurance, depuis les années trente. Jadis considérée comme immorale, elle est maintenant indispensable à toute entreprise. Au Canada, plus de quatre-vingt-dix pour cent des assureurs habilités par le surintendant souscrivent en *casualty*, pour utiliser un terme consacré.

L'un des traits essentiels à la garantie d'assurance de responsabilité est l'élément accidentel : pour que l'assurance de responsabilité s'applique, le dommage corporel ou matériel causé à autrui doit provenir d'un acte involontaire et imprévisible. Depuis quelques décades, la notion d'accident a été élargie sur une base d'événement, c'est-à-dire une réalisation non soudaine dans le temps et s'appliquant à plusieurs accidents résultant d'une cause commune.

237

Par ailleurs, certaines exclusions retrouvées dans cette formule générale expliquent l'existence de deux garanties particulières, que nous examinons ci-après.

B. L'assurance de responsabilité des garagistes

Cette assurance s'obtient par intercalaire spécial à l'assurance de responsabilité civile. Le but de cette formule vise à garantir la responsabilité des garagistes, si des dommages corporels ou matériels s'ensuivent après l'achèvement de travaux de réparation ou s'ils sont consécutifs à un produit défectueux installé par un garagiste, à savoir (non limitativement) :

- freins défectueux occasionnant des dommages à autrui ;
- alternateur mal réparé causant des dommages au véhicule ;
- pièce d'équipement qui se détache du véhicule, à la suite d'une malfaçon du garagiste.

Un des aspects importants de cette assurance est l'inclusion de la garantie dite *produits et opérations complétés*, qui s'applique aux automobiles réparées. Cependant, il faut noter que le dommage au produit lui-même est exclu ; seules les conséquences dommageables du travail effectué sont garanties, lorsque le bien n'est plus en possession du garagiste.

La double garantie, dite *dommages corporels et dommages matériels à des tiers*, est assujettie à la condition suivante, à savoir que le

dommage découlant uniquement des *opérations de garage* de l'assuré, telles que définies dans l'intercalaire d'assurance⁽²⁾.

Sous cette formule particulière, deux exclusions retiennent notre attention :

a) *Sont exclus* l'endommagement, la perte, la destruction ou la privation de jouissance d'un travail complet fait par ou pour l'assuré, lorsque la cause de l'accident est une malfaçon dans une partie de ce travail.

238

En vertu de cette exclusion, les travaux mal faits par l'assuré ne sont pas garantis. Cependant, certains assureurs ont mis au point un avenant de malfaçon destiné à combler une telle exclusion.

Cette avenant de malfaçon de garagistes permet à l'assuré d'être indemnisé contre les conséquences pécuniaires lui incombant, en raison des frais encourus pour la reprise d'un travail exécuté sur un véhicule automobile et rendue nécessaire par une malfaçon dans ledit travail.

Cet avenant s'applique à concurrence d'un montant établi dans la police par sinistre et il est assujéti à une franchise minimum et à certaines exclusions, notamment :

1. les travaux exécutés avant la date d'entrée en vigueur de la garantie et
2. la perte de jouissance de biens matériels.

En effet, l'on n'y couvre que les frais de reprise et non la perte causée au tiers, en raison de la non-utilisation du produit qu'il était censé recevoir de façon conforme.

(2) « Le terme *opérations de garage*, employé dans les présentes, signifie : (a) un magasin de marchand d'automobiles et un atelier de réparation où l'on s'occupe principalement de la vente, de la réparation et de l'entretien d'automobiles, de motocyclettes, de motoneiges et de leurs pièces et accessoires ;

(b) un garage de remisage des automobiles où l'on s'occupe principalement du remisage, stationnement, lavage et nettoyage d'automobiles ;

(c) un poste de service d'automobiles où l'on s'occupe principalement de la vente d'essence et d'huile, du lavage, nettoyage ou graissage des automobiles, et de la vente ou de l'entretien des pièces de rechange et des accessoires d'automobiles, ainsi

(d) que d'aller chercher et reconduire les automobiles des clients ; un parc de stationnement : en plein air où l'on s'occupe principalement du remisage, du lavage, du stationnement des automobiles des clients, ainsi que d'aller chercher celles-ci et de les reconduire. »

b) *Est exclue* la responsabilité découlant de la propriété, l'entretien, l'usage ou la conduite par l'assuré de toute automobile, telle que définie dans les présentes.

Ainsi, l'assurance de responsabilité exclut spécifiquement l'assurance automobile, lorsque le garagiste a la possession ou l'usage du véhicule d'un tiers et que ledit véhicule cause des dommages. Ceci fait l'objet d'une garantie particulière que nous commentons dans la section qui suit.

En définitive, l'assurance de responsabilité de garagistes vise les conséquences pécuniaires de la responsabilité du garagiste en raison de dommages corporels et matériels causés par un accident, lorsque certains biens sont assujettis à son contrôle, c'est-à-dire lorsqu'il effectue des travaux spécifiques. Un aspect additionnel doit être signalé : cette assurance ne couvre que la responsabilité encourue par le garagiste, après l'achèvement des travaux et après que ce dernier se soit dessaisi du bien. Ceci suppose :

- qu'il y ait exécution d'un travail fait par le garagiste sur un bien ;
- qu'un défaut originant de ce travail soit la cause d'un dommage ;
- que le dommage survienne après l'achèvement des travaux.

Ce problème d'achèvement des travaux pourrait s'avérer litigieux. En effet, comment définir *l'achèvement des travaux* ou encore le *dessaisissement du bien* par le garagiste au profit de son propriétaire ? L'assureur ne nous semble pas suffisamment explicite sur le sens *d'achèvement du travail*. Nous croyons qu'il devrait clairement stipuler sur la responsabilité qui incombe à l'assuré après la livraison, celle-ci étant la remise à autrui effective, matérielle du bien et dans des conditions où l'assuré garagiste n'est plus en mesure d'exercer un contrôle matériel direct sur l'utilisation dudit bien.

C. L'assurance automobile de garagiste

Nous avons vu précédemment que l'assurance de responsabilité civile générale excluait l'usage, la conduite et le fonctionnement d'une automobile. Bien plus, l'assurance de responsabilité des garagistes exclut également l'assurance automobile.

Le garagiste doit-il se contenter de détenir une assurance automobile traditionnelle, qui couvre les véhicules qui lui appartiennent, en vue de garantir les véhicules de ses clients pendant qu'il en a l'usage et la garde ? La réponse est négative.

240 L'assurance automobile, détenue par le garagiste, exclut les sinistres subis par les personnes ayant pour profession le contrôle ou le bon fonctionnement d'un véhicule. L'assurance automobile du garagiste ne s'applique qu'à des automobiles qui sont sa propriété et spécifiquement décrites dans sa police. Aussi, tout garagiste qui manipule ou exerce un contrôle sur une quantité importante de véhicules, dans l'exercice de ses fonctions, doit détenir l'assurance automobile de garagiste⁽³⁾.

Le besoin s'est créé, pour des raisons pratiques, d'assurer les dommages relatifs, tant à la conduite qu'au service des véhicules appartenant aux clients des garagistes, de façon globale, sans qu'il ne soit nécessaire de décrire le véhicule confié aux soins, à la garde ou au contrôle de l'assuré. Telle est la raison d'être de la formule des garagistes (F.P.Q. no 4), autorisée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile. En effet, lorsqu'il s'agit d'un contrat souscrit par un garagiste et que les voitures assurées ne sont pas désignées expressément, l'assureur devra d'abord payer les dommages matériels causés par les automobiles n'appartenant pas au garagiste et qui, au moment de l'accident, faisaient l'objet d'une activité professionnelle du garagiste (article 112).

Elle comporte trois garanties principales :

1. la responsabilité civile pour dommages corporels et matériels au tiers. (Note : On y exclut spécifiquement les dommages éprouvés par les véhicules confiés, car cette exclusion est la raison d'être de la garantie que nous indiquons à l'alinéa 3 qui suit ;
2. les dommages aux véhicules de l'assuré pour certaines causes indiquées au contrat ;
3. la responsabilité civile pour dommages éprouvés par les véhicules confiés concernant :
 - a) la collision ou le renversement ;

(3) Formule des propriétaires du Québec (F.P.Q. no 4).

b) les risques spécifiés, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, la malveillance, les explosions, les ouragans, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires et l'échouement, le coulage, l'incendie, le déraillement, la collision ou le renversement de tout wagon de chemin de fer ou bateau servant à transporter un véhicule assuré.

Il faut donc se référer au Chapitre C de la police pour la couverture des dommages aux véhicules confiés par les clients et selon les causes qui y sont décrites.

Par *véhicule confié*, la police définit : « Tout véhicule terrestre automobile, y compris son équipement et ses accessoires, poussé ou remorqué par un véhicule terrestre automobile conduit par l'assuré, un de ses associés ou un membre de son personnel, . . . »

241

Par *collision ou renversement*, on doit se référer à la définition du Chapitre B, car le Chapitre C de la police est muet sur le sens de cette expression. Audit Chapitre B, le mot *collision* est défini comme suit : « Par collision, on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre le véhicule assuré et tout véhicule y étant attelé ou le transportant. »

La division 1 couvre donc la collision ou le renversement, à l'exception des dommages suivants :

1. occasionnés dans quelque mesure que ce soit par l'incendie ;
2. survenant après le vol d'un véhicule assuré et avant son recouvrement ;
3. occasionnés par la collision ou le renversement survenant dans des circonstances entraînant la condamnation de l'assuré (ou, si l'assuré n'y est pour rien, de toute autre personne) pour conduite ou usage du véhicule, sous l'influence de boissons enivrantes ou de drogues l'ayant empêché de conduire ou de faire fonctionner le véhicule convenablement.

Les exclusions, sous le Chapitre C de la police, sont au nombre de deux : le fait d'explosion interne aux pneus ou aux moteurs et le vol perpétré à des endroits découverts, sauf lorsqu'il y a vol d'un véhicule entier. D'autres exclusions, plus générales, se retrouvent au

niveau des dispositions diverses de la police : concernant le risque de guerre, l'usage du véhicule et certains véhicules.

L'expression *collision ou renversement* a un sens bien particulier et qui ne semble pas faire l'unanimité. Il faut s'en reporter à la jurisprudence pour connaître précisément l'étendue et l'interprétation donnée par les tribunaux, jurisprudence fort mince sur le plan quantitatif en droit québécois. Dans *La Laurentienne, Compagnie d'assurance c. Ville de Sillery*⁽⁴⁾, on interpréta le mot *collision* au sens de la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles, qui mentionne expressément un *contact*. Or, il n'y avait eu aucun contact entre le camion et un véhicule dont la porte fut endommagée. Le tribunal a toutefois considéré que la cause de l'impact était due à la pression exercée par l'aile du chasse-neige sur le remblai de neige. La neige projetée par le chasse-neige constituait une *collision*, au dire du tribunal.

242

Dans une autre affaire, *Jacques Tisseur c. La Concorde*, 1976 C.S. 1917, le tribunal a considéré, en s'appuyant sur la jurisprudence américaine⁽⁵⁾, que le dommage à un véhicule, suite au déversement de la benne basculante dite *dompeuse*, était assuré au sens de l'expression *collision ou renversement*. Le transporteur avait commencé à vider la benne dans le trou à l'arrière du véhicule, lorsque le vérin soulevant la benne s'est brisé. La benne s'est abattue sur le châssis et le véhicule fut endommagé. L'assureur plaida que le dommage n'était pas couvert, puisqu'il avait été causé par un bris mécanique du cylindre servant d'appareil de levage. Le juge considéra que le risque devait être considéré par rapport au véhicule et pas seulement à la benne ou boîte.

(4) 1981, C.P. 229.

(5) Comme les contrats d'assurance sont d'inspiration américaine, c'est à bon droit que l'on peut se référer à cette jurisprudence américaine pour l'interprétation de l'expression « collision ou renversement » (*collision or upset*).

Par exemple, pour le mot *renversement*, Couch Insurance (*Cyclopedia of Insurance Law*) indique qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait renversement complet pour donner lieu à la garantie :

« A complete overturning of the vehicle is not required for recovery under a policy in which upset or overturning is a risk insured against, the real test being whether or not the vehicle preserved its equilibrium. »

Dans les contrats américains, le mot *collision*, tel que nous le rapporte Kulp dans *Casualty Insurance*, signifie : « *Collision of an automobile covered by this policy with another object or with a vehicle.* »

Conclusion

Les assurances de responsabilité pour garagistes ne sont pas les seuls aspects d'assurance auxquels doivent songer les garagistes. Il y a encore les assurances contre les risques criminels, tels le vol, les assurances chaudières et machinerie et surtout les assurances de biens.

Les assurances de biens, telles, à titre d'exemples :

- assurance des bâtiments commerciaux ;
- assurance relative aux marchands d'équipements ;
- assurance sur équipement d'entrepreneur ;
- assurance sur biens loués à des tiers ;
- assurance flottante sur contenus de bureaux ;
- assurance automobile.

243

Nous nous sommes limités aux assurances de responsabilité découlant des opérations. Celles-ci, on le constate après ce tour d'horizon, offrent une combinaison de garanties, à la fois générales et particulières, susceptibles d'intéresser tout propriétaire de garage et leurs employés et qui permet de mesurer les risques de responsabilité sur trois plans bien définis. Tel était le but principal de cet exercice.

Les Cahiers de Droit. Faculté de droit de l'Université Laval.
Québec.

Le numéro de septembre 1983 nous paraît particulièrement intéressant. Voici le sommaire, en résumé : le recouvrement de l'impôt et les droits de la personne ; les pouvoirs de l'administration fiscale dans la protection et le recouvrement de l'impôt : mythes et réalités ; le règlement des litiges commerciaux dans un système sans tribunaux de commerce : l'expérience québécoise ; la prise de possession par le fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ; de la notion de juridiction en droit administratif canadien ; la responsabilité des agences de voyages : les tendances de la jurisprudence récente ; une doctrine d'abus de procédure revigorée en droit pénal canadien.

Nous le signalons à nos lecteurs avec plaisir, étant donné l'intérêt des sujets traités, dans des domaines sinon nouveaux, du moins présentant des problèmes qui, à travers les années, prennent des aspects particuliers.